

PACTE DE LA HAIE

Volet Investissement

APPELS A PROJETS RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2024

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DDT(M) de votre département :

AAP 1 2024 : du 18/03/2024 au 31/05/2024

AAP 2 2024 : du 01/06/2024 au 01/11/2024

(cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier ou numérique

aux adresses suivantes :

Adresse postale	Adresse électronique et contact
DDTM 76 SEA 2 Rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex	ddtm-pacte-haie@seine-maritime.gouv.fr Mme Catherine LETANG Tél : 02 76 78 35 15
DDTM 27 1 Avenue du Maréchal Foch CS20018 27020 Évreux Cedex	ddtm-seatr-dpaec@eure.gouv.fr Mme Murielle DOUILLIEZ Tél : 02 32 29 62 73 / 06 43 31 49 78
DDTM 14 10 Boulevard Général Vanier CS 75224 14052 Caen 04	ddtm-pactehaie@calvados.gouv.fr Mme Nathalie MAUNOURY Tél : 02 31 43 15 85 / 07 85 59 34 62
DDTM 50 477 Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô	ddtm-se-dir@manche.gouv.fr ddtm-seat-dir@manche.gouv.fr Mr Siegfried LECOT Tél : 02 33 77 52 31
DDT 61 CITE ADMINISTRATIVE - Place Bonet CS 20537 61013 Alençon	ddt-set-foret@orne.gouv.fr Mr Franck GEUDRÉ Tél : 02 33 32 71 90 / 06 08 40 78 64

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-agricole-et-agroalimentaire-r877.html>

Contexte du Pacte de la haie et sa déclinaison en Normandie

Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan France Relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie a été présenté le 29 septembre 2023 par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ainsi, ce pacte permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies », avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. L'objectif de **gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030** constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et territorialisé en région.

Ce Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

Sa déclinaison en Normandie

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte en Normandie est de **6,95 M€**.

La déclinaison du Pacte en Normandie se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- ***Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcéllaires***

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la région Normandie. **Les bénéficiaires sont énumérés dans l'appel à projet volet investissement.**

Ce dispositif est doté d'un budget **5,83 M€** en 2024, sous réserve d'une bonne consommation des crédits. En effet, ces derniers pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction de la dynamique dans les autres régions.

L'objectif est donc de financer la plantation de 320 km de haies en 2024 en Normandie.

- ***Un dispositif « Animation » :***

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation **à la plantation et à la gestion durable**. Ce dispositif est doté d'un budget minimal de **1,11 M€** en 2024.

1- MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

Les appels à projets sont ouverts du **18 mars au 31 mai 2024** et du **01 juin au 01 novembre 2024**.

Les documents type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide, déclaration de commencement des travaux...) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF.

Les dossiers doivent être transmis :

- Soit par voie postale en un exemplaire (cachet de la poste faisant foi) au service instructeur de votre département (adresse figurant à la 1ere page),
- Soit déposé par voie électronique.

Le formulaire de demande doit parvenir **dûment renseigné et signé, au plus tard à la date limite de dépôt**.

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de la période de dépôt des demandes, dûment remplis, complets, et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Tout dossier déposé au service instructeur en dehors des dates fixées et/ou ne répondant pas aux exigences précitées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

2- BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

Sont éligibles :

- Les PME¹ actives dans la production agricole primaire, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...);
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Une structure collective peut répondre à ces appels à projets du moment que les bénéficiaires finaux sont des agriculteurs ayant des projets de plantations sur des terres agricoles.

Sont en revanche exclus du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point 33-63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

3- DÉPENSES ÉLIGIBLES

Afin de financer le volet « Investissement », le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur le régime d'aides d'États :

- le **SA. 107 520** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- le régime des « minimis » **n°2023/2831**.

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :

- Les dépenses liées à la création de haies contiguës ou non (sur talus ou non), au moins égal à **300 mètres linéaire** (après retrait des passages) ;
- Les dépenses liées au regarnissage ou la densification d'un minimum de **300 mètres linéaire** de haies existantes ;
- Les dépenses liées à la mise en place des systèmes agroforestiers sur une surface minimale **d'un hectare**.

¹ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

Plus précisément par nature de dépenses :

Travaux préparatoires au chantier de plantation : création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (agroforesterie, avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), préparation du sol, moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et protection collective contre le bétail, protection répulsive gibier à base de graisse de mouton ou équivalent d'origine biologique), paillage ou bâche biodégradable.

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, pour une durée maximale d'une saison de végétation post-plantation pour les haies et trois saisons pour la plantation d'arbres intraparcellaires.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation ».
- Les travaux de plantation consécutifs à un arrachage/replantation ou une mesure de compensation (BCAE8, dérogation espèces protégées, Natura 2000...).

Cela concerne précisément les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE8 (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou « déplacement » de la haie) ainsi que d'autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc.).

- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers.

4- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions techniques de la plantation de haies à respecter sont :

- Au moins **300 mètres linéaires** (après retrait des passages) de haies doivent être plantées ou regarnies ;
- Le projet doit contenir uniquement les essences listées en annexe 2 avec **a minima trois essences** ;
- Le projet doit contenir des essences arborées et des essences arbustives. Le pourcentage des plants d'essences arborées devra être **a minima de 20%** de la totalité des plants plantés ;
- **25%** des plants doivent avoir été produits dans l'une des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Île de France et Centre Val de Loire (MFR, végétal local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants) ;
- La haie pourra être plantée sur un ou deux rangs, en simple ou en quinconce ;
- Les plants seront plantés tous les **50 cm** minimum à **1,5 m** maximum sur le rang ;
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre, permettant de localiser les haies existantes ainsi que les haies à créer et/ou regarnir avec le schéma de plantation ;
- Toute **intervention chimique** est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation.

Les conditions techniques de la plantation d'arbres intraparcellaires à respecter sont :

- Le projet doit contenir **a minima deux essences** figurant dans la liste de l'annexe 2 pour les tiges principales (arbres). Celles-ci seront adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Aucune autre essence hors annexe 2 ne doit faire partie du projet, objet de la demande d'aide ;
- **25%** des plants doivent avoir été produits dans l'une des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Île de France et Centre Val de Loire (MFR, végétal local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants) ;
- Un projet devra concerner une surface minimale **d'un hectare** et devra concerner la plantation **d'au moins 30 tiges principales (soit 30 arbres/ha)**. Il n'y a pas de surface maximale. Sur argumentation spécifique (ex : agroforesterie sur une parcelle où est pratiqué un élevage de volailles), un projet sur une parcelle d'une taille inférieure peut être admis.
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable.
- Toute **intervention chimique** est interdite sur la ligne de plantation et au pied des arbres.

5- CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le service instructeur doit s'assurer de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats.

Les critères de sélection pour le volet investissement sont les suivants :

- pertinence et cohérence technique du projet ;
- contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- qualité de gestion de la haie après plantation ;
- volume global de linéaires gérés de manière durable pour chaque projet.

Au delà des critères de sélection, une régulation budgétaire est prévue si les demandes excèdent le budget disponible. Le mécanisme d'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédié sera appliqué.

6- CONDITIONS DE FINANCEMENT

Application du barème national :

L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. Annexe 1) permet de simplifier le dossier de demande d'aide à déposer par le demandeur. Cette disposition l'exonère de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Cas d'exemption :

- l'attribution des subventions sur la base du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés perdure pour les dossiers des personnes morales soumises au droit de la commande publique ;
- pour tout autre cas jugé pertinent, et sous réserve de justification argumentée, le système devis-facture peut s'appliquer.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres.

Taux d'aide, plancher et durée :

Pour l'année 2024, ce taux d'aide sera porté à **100 %** du montant HT des dépenses éligibles retenues sans préjudice de dispositions normatives plus contraignantes applicables au porteur de projet.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projet a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucune autre aide financière.

Le montant plancher des dépenses éligibles est fixé à :

- **3 000 € HT** par projet de plantation de haies,
- **2 000 € HT** par projet agroforestier.

La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir **au plus tard 2 ans** après la décision juridique de l'obtention de l'aide.

Les périodes de plantations couvertes par ces appels à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

7- CALENDRIER PRÉVISIONNEL, MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF.

Des précisions sur les justificatifs à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur adressera dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, un accusé de réception de dossier complet indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus **incomplets** feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit la date de début d'éligibilité des dépenses. Le bénéficiaire doit déclarer au service instructeur **la date de début de travaux**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ans qui suivent cette même date. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

L'aide sera versée sur justificatifs de la bonne réalisation des actions, conformément aux objectifs fixés.

Une **avance** peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux pour les projets dont le montant de la subvention est supérieur à **50 000 €**. Cette avance ne peut excéder **30 %** du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux, envoyé en un exemplaire au service instructeur. Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Un **acompte** au maximum peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder **80 %** du montant maximum de la subvention.

Le solde interviendra à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé, dans le limite du montant maximum prévu dans la convention.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projets de réduire l'ambition de son projet.

Annexe 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	4,69€ HT/ml	Sans objet
BANDE ENHERBÉE	De 3 m de large	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
CLÔTURE FIXE (AVEC OU SANS PICOTS)	Pose	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
CLÔTURE FIXE ÉLECTRIQUES	Pose	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protections grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protections petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml

ml = mètre linéaire

	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protections petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml)	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml)	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
TOTAL EN MOYENNE		13,97€ HT/ml	18,58€ HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION			
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION (N+1)	1,13€ HT/ml	1,5€ HT/ml
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/ml	1,21€ HT/ml

B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcéllaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici représente la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcéllaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES		
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
PLANTATION		
PLANTS	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre

	Achat des arbustes végétal local	2,21€ HT/arbre
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/arbre) ¹	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) ¹	1,88€ HT/arbre
PROTECTION	Achat des protections grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	Achat protections animaux domestiques	19,32€ HT/arbre
	Pose des protections animaux domestiques	5€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE		23,45€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ÉLEVAGE		38,78€ HT/arbre
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION à N+1	4,51€ HT/arbre
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/arbre

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

Annexe 2 : Liste des essences éligibles

Pour la vérification du respect des **25 %** des plants ayant une origine de la production : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Île de France et Centre Val de Loire et pour les plants concernés, veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux de traçabilité associés pour la demande de paiement (MFR, Végétal Local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants).

Essences arborées :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campestre*
Érable plane - *Acer platanoides*
Hêtre commun – *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia* et *Juglans major/nigra x regia*

Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose - *Ulmus lutece*
Peuplier - *Populus sp.*
Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Poirier commun - *Pyrus pyraeaster* et *Pyrus cordata*
Pommier commun - *Malus sylvestris*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs - *Sorbus aucuparia*
Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platiphyllos*

Essences arbustives :

Ajonc d'Europe - *Ulex europaeus*
Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna*
Bourdaie - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes - *Prunus padus*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*

Genêt à balais - *Cytisus scoparius*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Saule cendré - *Salix cinerea*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier - *Viburnum opulus*